



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de pistes et bandes cyclables sur le territoire de Bayeux intercom (14).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6065 déposée par Monsieur Patrick GAUMONT, président de la communauté de communes Bayeux Intercom, relative au projet d'aménagement de pistes et bandes cyclables sur le territoire de l'intercommunalité et reçue complète le 07 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 27 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 12 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 47 kilomètres (km) de pistes et bandes cyclables sur 14 communes du territoire de l'intercommunalité Bayeux Intercom, dans le cadre de l'appel à projet « territoire cyclable », dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet vise à promouvoir l'usage du vélo dans les déplacements du quotidien, à organiser la circulation cyclable autour du pôle bayeusain en desservant l'ensemble des services générateurs de flux, et aussi à offrir un maillage structurant du territoire, en créant également des radiales dans plusieurs directions ;

Considérant plus précisément que le projet prévoit sur un linéaire total de 47 kilomètres :

- la création de nouvelles pistes cyclables de type « site propre », qui pourront consister, selon les tronçons concernés, en des pistes cyclables indépendantes, en voies vertes partagées ou en aménagements spécifiques dédiés à l'usage du vélo, sur un linéaire d'environ 9 km ;

- des travaux de réaménagement de voiries existantes, de carrefours ou intersections, et la modification d'environ 55 places de stationnement existantes, lesquelles seront pour la plupart déplacées, pour y adjoindre des pistes cyclables et en sécuriser l'accès, sur un linéaire d'environ 10 km ;
- l'installation de signalisations horizontales et verticales sur des voies existantes afin d'y matérialiser des pistes cyclables, sur un linéaire d'environ 28 km ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ainsi que de la rubrique n°6 c) qui soumet à examen au cas par cas la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Agy, Bayeux, Commes, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Magny-en-Bessin, Port-en-Bessin-Huppain, Saint-Loup-Hors, Saint-Marin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Vaucelles, Vienne-en-Bessin, dans le département du Calvados ;
- pour une partie du projet dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Seulles et de la Mue et de la Thue » et à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- en dehors de toute Zone Natura 2000 ;
- en partie sur le territoire de communes littorales ;
- pour une partie du projet au sein du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la Ville de Bayeux ;
- pour une partie du projet, dans le périmètre de protection des abords de monuments historiques et d'un site patrimonial remarquable classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable ;
- pour partie sur des zones humides avérées et prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet prévoit lors de sa phase travaux, prévus entre 2025 et 2029, selon les infrastructures réaménagées :

- une estimation cumulée sur l'ensemble du projet et l'aménagement des différents tronçons d'environ 15 000 m² de surfaces artificialisées ;
- l'abattage d'arbres et de haies ;
- le tracé sécurisé et l'implantation des voies cyclables séparées de la circulation motorisée ;
- le terrassement éventuel sur l'emprise des voies et les reprises éventuelles de structures de chaussées ;
- la mise en œuvre de revêtements de surface spécifiques (enrobé, sable stabilisé ou bicouche) adaptés à l'aménagement prévu (piste cyclable ou voie verte partagée), et garantissant sécurité et confort aux usagers ;
- la mise en place des séparations physiques, bordures, glissières ou autres dispositifs ;
- l'aménagement des accès aux pistes cyclables et des raccordements nécessaires avec les voies existantes afin d'assurer une continuité sécurisée des itinéraires cyclables ;
- l'installation des équipements complémentaires, abris et supports, pour les vélos ;

Considérant que le projet prévoit lors de sa phase d'exploitation le nettoyage des pistes cyclables en enrobé au moyen de balayeuses mécaniques ; l'entretien des pistes en revêtement perméable par désherbage ; la reprise des marquages peints selon les besoins ; l'entretien des abords selon les principes de gestion différenciée de l'espace public ;

Considérant les nécessaires mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour concilier les enjeux environnementaux et le projet de voies et bandes cyclables, notamment celles déjà prévues :

- en évitant les périodes sensibles sur le plan écologique pour la réalisation des travaux ;
- en privilégiant les aménagements les moins impactants, à savoir utiliser pour 80 % du projet des aménagements sur des voiries existantes, et des travaux de construction plus conséquents sur 19 % du linéaire total du projet ;
- en prévoyant la restauration d'une zone humide actuellement remblayée, sur le tronçon situé au sud

de la commune de Saint-Loup-Hors , avec l'aménagement d'un platelage en bois et l'enlèvement des remblais ;

- en privilégiant l'aménagement des pistes ou bandes cyclables sur des voies déjà artificialisées ou en limitant le remblayage sur les chemins déjà existants ;
- en prévoyant un ratio compensatoire lorsque l'emprise des voies cyclables prévues nécessite l'abattage d'arbres ou de haies, avec au moins deux arbres replantés pour chaque arbre abattu et deux mètres linéaires (ml) de haies plantées pour 1 ml arraché, les plantations compensatoires étant prévues soit dans l'emprise du tronçon, soit à l'échelle du projet global ;

Considérant que le projet d'aménagement de pistes et bandes cyclables est susceptible d'avoir des impacts notables sur :

- de nombreuses zones humides et/ou secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- les linéaires de haies, les alignements arbustifs et les arbres isolés, susceptibles d'offrir des habitats ainsi qu'une faune et une flore potentiellement remarquables ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que les mesures de compensation prévues permettront le maintien des fonctionnalités écologiques, notamment en ce qui concerne le ratio compensatoire purement quantitatif prévu pour le remplacement des haies et arbres abattus ; que la mise en place de mesures de compensation implique l'existence d'impacts notables du projet ;

Considérant que des investigations complémentaires caractérisant l'état initial du site du projet restent à produire selon le dossier présenté (étude faune/flore, zones humides et zones sensibles), et que les impacts sont à analyser plus précisément concernant les zones humides, les boisements et les espèces afin d'ajuster les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) en conséquence ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de pistes et bandes cyclables sur le territoire de Bayeux Intercom, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides et la biodiversité, tant faune que flore, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

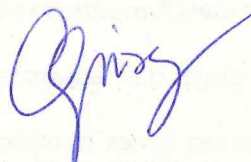
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

26 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr